VILLE DE ROYAN



CONVENTION De mise à disposition de locaux situés Plage de Pontaillac à Royan entre la VILLE DE ROYAN et le SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS

DSG n • 09.245

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire, Didier QUENTIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2009, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Député-Maire, rendue exécutoire le 1^{er} avril 2009 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

Le SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS, Association loi 1901, déclarée le 18 janvier 1999 à Rochefort Sur Mer sous le numéro 0172004505, représentée par Monsieur Frédéric FAISSEAU, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du 1^{er} octobre 2009, la Ville de Royan met à disposition du SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS, le local situé Plage de Pontaillac à Royan appartenant à la commune et délimité en rose sur le plan joint.

ARTICLE 2 : Pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, la Ville de Royan met à disposition du SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS le local situé Plage de Pontaillac à Royan, propriété de la commune et figurant en jaune sur le plan joint.

<u>ARTICLE 3:</u> Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, incluant les frais d'électricité, eau et chauffage.

ARTICLE 4 : L'Association SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS ne pourra, dans le local ainsi mis à disposition, exercer que son activité, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 5: Le local mis à disposition est en bon état d'entretien. L'Association est chargée de son bon entretien et elle en jouira en bon père de famille.

ARTICLE 6: Le SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS devra s'assurer contre les risques propres au locataire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et en justifier à la Ville au moment de la rentrée dans le local.

ARTICLE 7: La présente autorisation d'occupation pourra être résiliée par la Ville moyennant un simple préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Royan, Le 2 octobre 2009 Le Député-Maire,

Pour l'Association SURF CLUB ROYAN-PAYS ROYANNAIS, Le Président, Frédéric FAISSEAU

Didier QUENTIN

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 20 octobre 2009

